

PARTIE 4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS

1. RNU

[\(Pièce jointe n°4 CERFA 15679*02\)](#)

La commune de Siaugues-Sainte-Marie ne possède ni POS (Plan d'Occupation des Sols) ni PLU (Plan Local d'Urbanisme). Dans ce cas, c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui impose les règles à respecter en matière d'urbanisme.

L'unité de méthanisation de la SARL METHA ROCHER est compatible avec le RNU dans la mesure où :

- Les constructions ainsi que les aménagements sont intégralement compactées sur une superficie de de 9000 m² environ, pour une hauteur maximale de 6.00m au-dessus du terrain naturel.
- Aucune construction liée à la méthanisation n'a été réalisée à moins de 10m de la limite de propriété, ou des voies publiques
- Les zones non construites autour du site ont été conservées vierges. Les plateformes de manœuvre et les chemins d'accès sont réalisés en empierrement. Les plateformes devant les silos, ainsi que l'aire de chargement des matières sont bétonnées et équipées d'évacuation des jus.

2. Plan de gestion des déchets : Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD) – Région Auvergne – Rhône Alpes

[\(Pièce jointe n°12 CERFA 15679*02\)](#)

Après un important travail d'élaboration par les équipes du conseil régional et une phase d'enquête publique conduite à la rentrée 2019, le PRPGD de la Région Auvergne- Rhône Alpes a été adopté formellement à la fin 2019.

Le PRPGD, fixe des objectifs visant à moins produire de déchets, à mieux les valoriser et à mieux les gérer. Ces objectifs doivent conduire à réduire le stockage et l'incinération sans valorisation. Le plan précise que les objectifs fixés doivent être notamment cohérents avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Réduire la production globale de déchets ménagers de 12 % d'ici 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux), en visant 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire d'ici 2025 les capacités d'enfouissement de déchets non dangereux de 50 % par rapport aux quantités enfouies en 2010 ;
- Augmenter la part de déchets inertes recyclés et réutilisés de 26 % en 2025 et de 50 % en 2031 par rapport à 2016.

Le PRPGD estime que les producteurs de biodéchets devront se positionner et choisir entre les stations de compostage ou les unités de méthanisation pour le traitement de leurs déchets. En Auvergne – Rhône- Alpes, il semblerait que le choix s'oriente plutôt vers les unités de méthanisation.

En effet, la méthanisation constitue une voie de valorisation des déchets biodégradables, des déchets verts des collectivités ainsi que des déchets des industries agro-alimentaires. Cette filière assure un retour au sol de la matière organique issue de ces déchets, et évite l'utilisation d'autres solutions de traitement telles que l'incinération ou le stockage en centre de stockage de déchets ultimes.

Ainsi, la méthanisation, et l'unité de méthanisation de la SARL METHA ROCHER sont compatibles avec le PRPGD de la Région Auvergne- Rhône-Alpes.

On notera que les déchets organiques agricoles de type déjections animales et résidus de culture, considérés comme des ressources par les agriculteurs, ne relèvent pas du PRPGD. Ils relèvent du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) en fonction de seuils dépendant de la taille des exploitations (effectifs de bétail et volumes d'effluents produits). Par conséquent, le PRPGD laisse la possibilité de développer des unités de méthanisation agricoles.

3. Natura 2000

Voir PARTIE 3 - « Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 »

4. Protection de l'eau : SAGE et SDAGE

[\(Pièce jointe n°12 CERFA 15679*02\)](#)

La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- D'une part, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre ;
- D'autre part, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), compatibles avec les recommandations et dispositions du SDAGE, qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Le secteur étudié est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE, accompagné de son Programme de Mesures (PDM) constitue le cœur du plan de gestion du bassin Loire-Bretagne demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières), et des eaux souterraines.

La mise en œuvre de la directive se traduit par la réalisation d'un plan de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques, plans dont la durée est de 6 ans. Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion.

Le second cycle de gestion révisé a permis l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

Depuis, un troisième cycle de gestion a été approuvé.

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, adopté le 3 mars 2022, a été arrêté le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Ce document fixe plusieurs orientations fondamentales répondant à des objectifs environnementaux spécifiques :

- ✓ Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates ;
- ✓ Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- ✓ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- ✓ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- ✓ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- ✓ Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- ✓ Préserver et restaurer les zones humides ;
- ✓ Préserver la biodiversité aquatique ;
- ✓ Préserver le littoral ;
- ✓ Préserver les têtes de bassin versants ;
- ✓ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- ✓ Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- ✓ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le secteur étudié est également concerné par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Allier. Les thèmes du SAGE (gestion qualitative, gestion quantitative, Patrimoine, tourisme et zones humides) ont entraîné la mise en place des enjeux suivants :

- ✓ Des zones humides aux ouvrages hydrauliques : avoir une bonne gestion quantitative de la ressource
- ✓ Préserver la qualité de la ressource en eau : maîtriser et gérer les usages agricoles, industriels et domestiques
- ✓ Dans le sillage du Saumon atlantique : préserver et assurer la mise en valeur touristique et pédagogique du patrimoine aquatique

Quatre règles ont été éditées autour du SAGE Haut-Allier :

- ✓ 1. Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau
- ✓ 2. Protéger les zones humides
- ✓ 3. Encadrer la création de nouveaux plans d'eau
- ✓ 4. Encadrer les plans d'eau existants

Enfin, la commune sur laquelle est implantée l'unité de méthanisation est aussi concernée par le contrat de milieu Haut-Allier, dont les enjeux reprennent ceux du SAGE Haut-Allier.

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation de la SARL METHA ROCHER et l'épandage du digestat associé sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le SAGE Haut-Allier et le contrat de milieu Haut-Allier.

En effet, des dispositions sont prises pour confiner les eaux pluviales récupérées en cas d'orage, ainsi que les écoulements accidentels de polluants sur le site et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les jus de stockage sont collectés et réutilisés dans le process. Cela permet de prévenir les pollutions accidentelles des masses d'eau.

Concernant l'épandage de digestat, un plan d'épandage contrôlé est mis en place. On note que les effluents de l'élevage, auparavant épandus sont depuis plusieurs années maintenant assainis via la méthanisation, et transformés en digestat, qui est un produit plus stable. Une partie de la charge polluante des fumiers et des lisiers est abattue par la méthanisation. Le risque de lixiviation de l'azote est réduit par rapport à la situation sans méthanisation, ce qui va dans le sens d'un des plus gros objectifs du SDAGE « Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ».